

Service Général de la Création Artistique
Arts de la Scène

Vade-mecum 2019
Aide au projet de création
Théâtre

SOMMAIRE

I.	PROCEDURES ET DISPOSITIONS	Page 3
	<i>A. Introduction</i>	<i>Page 3</i>
	A.1. Cadre légal et définitions	Page 3
	A.2. Calendrier	Page 3
	A.3. Modalités de dépôt	Page 4
	A.4. Contacts	Page 5
	<i>B. Conditions d'accès</i>	<i>Page 5</i>
	B.1. Recevabilité du demandeur	Page 5
	B.2. Recevabilité du projet	Page 5
	B.3. Traitement du dossier	Page 6
	<i>C. Aide au projet de création – Théâtre adulte</i>	<i>Page 7</i>
	C.1. Cumul avec un contrat-programme	Page 7
	C.2. Critères d'évaluation	Page 7
	C.3. Dispositions particulières	Page 7
	C.4. Rapport d'activité	Page 9
II.	CONSIGNES DU FORMULAIRE	Page 10
III.	RECONNAISSANCE	Page 15
IV.	ANNEXES	Page 17

I. PROCÉDURES ET DISPOSITIONS

A. INTRODUCTION

A.1. CADRE LÉGAL ET DÉFINITIONS

Le décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène modifié par le décret du 12 octobre 2016 détermine la notion d'aide au projet et les conditions de son obtention.

Article 1^{er}, 16^o : « Aide au projet : une aide financière accordée à une personne physique ou morale en vue de soutenir la réalisation d'un projet déterminé, sur une durée maximale de trois ans. ».

Article 50/2. : « L'aide au projet porte sur un projet d'activités d'une durée maximale de trois ans. La subvention est liquidée annuellement. »

Il faut entendre par :

- « aide au projet d'une durée d'un an », un projet annuel ou ponctuel ;
- « aide au projet d'une durée de 2 ou 3 ans », un projet dont les activités (et les dépenses y afférentes) se déploient sur une période de 2 ou 3 ans.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 2017 portant exécution des articles 36, § 1^{er}, 40, alinéa 1^{er}, et 47,2^o, du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement de secteur professionnel des Arts de la scène détermine :

- Le calendrier de dépôt des demandes de bourse ou d'aide au projet
- Les montants minimal et maximal des aides financières

A.2. CALENDRIER

Par début du projet, on entend la période incluant le travail de création et les répétitions liée aux charges du budget.

Année N = année civile en cours au moment du dépôt.

Année N+1 = année civile suivant celle du dépôt de la demande.

Le calendrier des dépôts est le suivant :

- 1^{er} mai : Premiers projets débutant au plus tôt le 1^{er} janvier N+1
- 1^{er} octobre : Premiers dossiers, deuxièmes projets et suivants débutant au plus tôt le 1^{er} juillet N+1

Le calendrier récapitulatif est le suivant :

ART DRAMATIQUE			
Année N = année civile en cours au moment du dépôt de la demande ; Année N+1 = année civile suivant le dépôt			
Aides au projet	1er février	1er mai	1er octobre
Projets débutant au plus tôt le 1er juillet de l'année N			
Création			
Reprise	X		
Programmation	X		
Développement			
Aides au projet	1er février	1er mai	1er octobre
Projets débutant au plus tôt le 1er janvier de l'année N+1			
Création		X (1er projets)	
Reprise			
Programmation			X
Développement		X	
Aides au projet	1er février	1er mai	1er octobre
Projets débutant au plus tôt le 1er juillet de l'année N+1			
Création			X (2e projets et suivants et 1er dossiers)
Reprise			
Programmation			
Développement			

A.3. MODALITÉS DE DÉPÔT

Le dossier à remettre est composé d'un formulaire de demande d'aide au projet et de son budget prévisionnel dont les modèles obligatoires sont téléchargeables via le lien suivant : [Théâtre - les différentes aides et conditions d'octroi](#).

Dans le cas d'un projet d'une durée de deux ou trois ans, il vous est demandé de remplir les documents pour toute la durée du projet y compris au niveau budgétaire.

Il y a lieu d'adresser votre dossier, selon le domaine d'expression artistique du projet pour lequel le subside est sollicité, au Service référent de l'Administration. Ce service sera aussi celui auprès duquel vous pouvez solliciter toute l'information complémentaire que vous jugeriez utile.

Le dossier doit être remis en 3 exemplaires reliés en version papier et un exemplaire en version électronique (un seul document PDF de maximum 20 Mo).

A.4. CONTACTS

Vos contacts référents sont les suivants :

Art Dramatique (Direction du Théâtre)

Madame Anne Chaponan (Directrice)
02/413.23.74 – anne.chaponan@cfwb.be

Monsieur Florian Kiriluk (théâtre adulte et théâtre action)
02/413.26.69 – florian.kiriluk@cfwb.be

Adresse postale :
Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Service général de la Création artistique
Direction du Théâtre
Boulevard Léopold II, 44 - 1080 Bruxelles

B. CONDITIONS D'ACCÈS

B.1. RECEVABILITÉ DU DEMANDEUR

Est prise en considération toute demande émanant d'une personne physique ou morale pour autant qu'elle corresponde au profil suivant :

- Être reconnu¹ en vertu du décret du 10 avril 2003.
- Ne pas disposer d'un contrat-programme dans le domaine des arts de la scène ou dont le montant de la subvention est égal ou supérieur à la somme de 125.000 €.
- Ne plus être engagé dans un cursus d'études (école artistique du domaine concerné) au moment de la réalisation du projet.

B.2. RECEVABILITÉ DU PROJET

La demande doit être introduite dans le respect du calendrier rappelé dans l'introduction et le dossier doit être complet. Un dossier est considéré comme complet lorsque tous les documents (formulaire et annexes) sont valablement complétés et que toutes les pièces demandées sont jointes, à l'exception de précisions d'ordre financier ou de calendrier (voir point B.3.).

Le projet doit présenter un intérêt et une cohérence artistique réels et contribuer au rayonnement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) et de ses artistes.

Les législations en vigueur - dont la législation sociale et fiscale - doivent être respectées.

¹ Cf. note sur la reconnaissance en annexe du présent document.

Une seule demande par année et par type de projet visé par l'aide peut être obtenue par un même porteur de projet (cf. définition dans le chapitre des dispositions particulières).

B.3. TRAITEMENT DU DOSSIER

Lorsque la demande lui parvient, l'administration délivre au demandeur un accusé de réception et vérifie dans le mois l'adéquation des éléments composant la demande. Dans l'hypothèse où le dossier est irrecevable, elle en avertit le demandeur. Le demandeur dispose d'un délai d'un mois à partir de la date de l'accusé de réception pour transmettre les précisions financières et de calendrier manquantes ; s'il ne se manifeste pas au terme de ce délai, la demande est considérée comme irrecevable de plein droit.

Dans les 4 mois qui suivent les dates fixées dans le calendrier de dépôt (cf. I.A.2), l'instance compétente examine les demandes et communique ses avis motivés au Ministre de la Culture.

Au plus tard 1 mois après réception de l'avis motivé, le Ministre de la Culture statue sur les propositions et prend une décision de soutenir ou non le projet. Un délai de réponse de minimum 5 mois à partir des dates de dépôt précitées est donc à prévoir, et à prendre en compte par le demandeur dans la mise en œuvre de son projet.

C. AIDE AU PROJET DE CRÉATION – THÉÂTRE ADULTE

Si vous sollicitez une aide pour un seul projet de création dont la période de travail est supérieure à 12 mois, veuillez introduire une demande d'aide au projet ponctuel. Si vous sollicitez une aide au projet pour plusieurs créations différentes, veuillez introduire une demande d'aide au projet pluriannuel.

C.1. CUMUL AVEC UN CONTRAT-PROGRAMME

Le demandeur d'une aide au projet ne peut disposer d'un contrat-programme d'un montant supérieur à 125.000 €. Le montant cumulé d'une aide au projet et d'un contrat-programme ne peut pas dépasser le montant de 125.000 €.

C.2. CRITÈRES D'ÉVALUATION

De manière transversale, le Conseil sera particulièrement attentif à :

- la qualité artistique et culturelle du projet ;
- l'attention portée aux créateurs, auteurs, compositeurs et interprètes de la Communauté française et à l'utilisation de formes ou expressions les plus singulières dans le domaine concerné ;
- l'inscription dans le paysage artistique et culturel de la Communauté française, et le cas échéant les capacités de rayonnement à l'échelle nationale et internationale ;
- l'adéquation entre le projet artistique et les modalités, notamment budgétaires, de mise en œuvre de celui-ci.

Dont :

- l'excellence, la qualité et/ou l'originalité, l'audace et l'innovation ;
- les réalisations passées et le parcours de l'équipe de création ;
- la mise en valeur d'artistes de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- la faisabilité du projet et le respect des législations sociales et fiscales en vigueur ;
- l'exploitation et/ou la diffusion communautaire, nationale et internationale du projet ;
- les partenariats financiers (producteur(s), coproducteur(s),...) et en services.

C.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les projets déposés au Conseil de l'aide aux projets théâtraux sont catégorisés en fonction des aides à la création dont a déjà bénéficiés ou non le «porteur du projet ». Par premier projet, il faut entendre toute demande introduite par un porteur de projet n'ayant auparavant jamais obtenu d'aide à la création dans le domaine concerné.

Suite à l'obtention d'une aide à la création, un metteur en scène ou un collectif accède pour ses demandes futures aux catégories « deuxième projet, troisième projet, quatrième projet et suivants».

Par porteur de projet, il faut entendre l'artiste (metteur en scène) ou le collectif d'artistes qui constitue une compagnie, responsable du projet de création.

Si un collectif ou un seul en scène fait appel à un metteur en scène, ce dernier sera considéré comme porteur de projet. Les personnes assurant un « regard extérieur » ne sont par contre pas considérées comme metteur en scène.

Les apports sous forme de service ne peuvent être valorisés que durant les périodes de répétitions.

Le dossier doit faire état d'au moins un partenaire financier établi sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

C.3.a. Montants maximums préconisés par l'instance d'avis

- Pour un premier projet : 30.000 euros.
- Pour un deuxième projet : 40.000 euros (ou 50.000 euros si le projet fait état d'un minimum de dix représentations, du soutien d'un coproducteur et d'un accord ferme de diffusion dans un deuxième lieu d'exploitation).
- A partir du troisième projet : 65.000 euros (ou 75.000 euros si le projet fait état d'un minimum de dix représentations, du soutien d'un coproducteur et d'un accord ferme de diffusion dans un deuxième lieu d'exploitation - ou 100.000 euros si le projet fait état d'une distribution d'au moins sept personnes, d'un minimum de dix représentations, du soutien d'un coproducteur et d'un accord ferme de diffusion dans un deuxième lieu d'exploitation).

C.3.b. Minimums de représentations

- Pour les premiers et deuxièmes projets : un minimum de cinq représentations doit être assuré dans un lieu de la FWB.
- Pour les troisièmes projets : un minimum de 5 représentations doit être assuré dans au moins deux lieux dont un en FWB.

De manière générale, le Conseil sera attentif au nombre de représentations et de lieux pendant la première exploitation. Il est donc nécessaire d'expliquer et d'argumenter dans le formulaire vos prévisions.

C.3.c. Premier dossier

Dans le cadre d'une première demande, si vous pouvez justifier de trois créations (hormis les exercices d'école) sur les six dernières années précédant le dépôt, il vous est possible de bénéficier des conditions d'un quatrième projet et suivants, en tant que « premier dossier ».

La notion de « premier dossier » recouvre les dossiers déposés par un « porteur de projet » n'ayant encore obtenu aucun soutien à la création théâtrale, alors qu'il bénéficie déjà d'une expérience et d'une notoriété professionnelle.

Ce « premier dossier » comportera dans le chapitre du formulaire « présentation du demandeur » une argumentation justifiant l'expérience et la notoriété du « porteur de projet », dont l'inscription de son travail antérieur dans des structures professionnelles des arts de la scène (théâtres et scènes subventionnés, ...). Une documentation en annexe attestera de cette expérience et notoriété.

C.4. RAPPORT D'ACTIVITÉ²

Le bénéficiaire d'une aide au projet adresse à l'Administration son rapport d'activité final dans les délais et selon le modèle (disponible sur le site Internet du Service Général de la Création Artistique) établis.

Dans le cas d'un projet d'une durée d'une année maximum, le rapport doit être remis au plus tard dans les vingt-quatre mois de la notification de la décision d'octroi de l'aide au projet.

Il reprend au moins les éléments suivants :

- Une évaluation artistique et culturelle
- Le volume d'emploi, notamment artistique, généré par le projet
- Le volume d'activité
- L'audience et/ou les publics touchés
- Les bilans et comptes de l'activité subventionnée

² Cf. Article 51 du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène modifié par le décret du 12 octobre 2016

Avant l'échéance du délai fixé, le bénéficiaire d'une aide au projet peut solliciter une prolongation d'une durée maximale de six mois du délai de remise du rapport d'activité final moyennant l'introduction, auprès du Service général, d'une demande dûment motivée accompagnée d'un rapport et des comptes provisoires.

Le directeur général adjoint du Service général se prononce sur la demande de prolongation dans un délai de trente jours.

Dans le cas d'un projet d'une durée de deux ou trois ans, le bénéficiaire adresse à l'Administration son rapport d'activité annuel au terme de chaque exercice écoulé au plus tard le 31 mars qui suit l'exercice auquel l'aide se rapporte.

Ce rapport reprend au moins les éléments suivants :

- Un état d'avancement des projets
- Les bilans et comptes de l'exercice écoulé

L'opérateur présente également pour l'exercice suivant ses projets artistiques et le budget prévisionnel.

II. CONSIGNES DU FORMULAIRE

Le respect des consignes et de l'ordre de présentation (chapitrage) est obligatoire. Votre dossier (hors budgets et annexes) ne peut excéder 20 pages.

Le formulaire a été conçu afin de vous aider à répondre aux éléments requis à l'article 48³ du décret et d'obtenir les informations utiles à l'appréciation de votre projet tant par l'Administration (article 49⁴ du décret) que par les Conseils d'Avis (article 50⁵ du décret).

³ Art. 48 : La demande d'aide au projet est introduite au moyen d'un formulaire transmis par le service désigné par le gouvernement comprenant les éléments suivants : le ou les domaine(s) parmi ceux visés à l'article 1er ; pour une personne morale, la catégorie dont elle relève parmi celles visées à l'article 2, 1°, a) ; une description du projet d'activités pour lequel est sollicitée la subvention et, lorsque la demande vise une coproduction, l'accord liant les parties ; un budget prévisionnel afférent à ce projet dont notamment une description des autres aides financières publiques et privées sollicitées et/ou obtenues pour le projet concerné au moment du dépôt de la demande ; une note relative au volume des activités prévues ; un plan de diffusion du projet ; une description des publics visés ; une description du volume d'emploi dont le volume d'emploi artistique, et de la politique salariale.

⁴ Art. 49 : L'administration examine la demande, sous forme d'un rapport type, qu'elle transmet à l'instance d'avis compétente, sur la base de critères objectivables, notamment : l'audience potentielle et/ou les publics touchés ; le volume d'emploi dont le volume d'emploi artistique ainsi que la politique salariale ; le volume d'activité ; la faisabilité financière du projet.

⁵ Art. 50 : L'instance émet un avis motivé ... sur l'opportunité d'octroyer une aide au projet et le montant de celle-ci. A cette fin, l'instance prend en considération la spécificité du demandeur et s'appuie notamment sur les critères d'évaluation suivants : la qualité artistique et culturelle du projet ; l'attention portée aux créateurs, auteurs, compositeurs, et interprètes de la Communauté française et l'utilisation de formes ou expressions les plus singulières dans le domaine concerné ; l'inscription dans le paysage artistique et culturel de la Communauté française, et le cas échéant les capacités de rayonnement à l'échelle nationale et internationale ; l'adéquation entre le projet artistique et les modalités, notamment budgétaires, de mise en œuvre de celui-ci.

INFORMATIONS GÉNÉRALES – PAGE 1

Veillez répondre aux questions et mentionner « Création » dans l'objet de l'aide sollicitée.

1. COORDONNÉES DU DEMANDEUR – PAGES 2 ET 3

Il est à noter que pour les projets pluriannuels, il est préférable que le demandeur ait une personnalité morale compte tenu de ses responsabilités financières et comptables dans la gestion du projet.

2. PRÉSENTATION DU DEMANDEUR – PAGE 4

Nom du porteur de projet.

Bref historique retraçant le parcours et les activités de la compagnie ou de l'artiste.

3. PRÉSENTATION DU PROJET – PAGES 5 ET 6

Il s'agit de présenter votre projet sur toute sa durée, soit celle de votre demande de subside sur un, deux ou trois ans.

3.A. NOTE D'INTENTION :

Rédigez une note explicitant le(s) projet(s), le travail, que vous souhaitez développer dans le cadre de votre demande ainsi que votre démarche artistique. Explicitiez également la place du spectacle dans le parcours de l'artiste.

3.B. DESCRIPTION DU PROJET D'ACTIVITÉS :

3.b.1. Objectifs et lignes artistiques

Arguments sur l'écriture, la dramaturgie et/ou la chorégraphie du projet.

3.b.2. Contenus : développez chaque point.

- Matériaux, écriture(s) et synopsis.
- Projet de mise en scène, de chorégraphie de mise en espace ou en piste.
- Description du travail de plateau, en particulier avec les interprètes, le travail du mouvement, le rapport au corps, le rapport son/mouvement.
- Projet de scénographie.
- Projet de costumes.
- Projet de création lumières, vidéo, sonore et musical.
- Rapport public/scène.

3.C. VOLUME DES ACTIVITÉS PRÉVUES :

Détaillez votre planning de production en explicitant les dates et lieux des répétitions et de la création (première exploitation chez le(s) producteur(s) et coproducteur(s)) et votre planning de représentations (achats et préachats). Précisez pour chaque lieu s'il se trouve en FWB ou pas.

3.D. PLAN DE DIFFUSION ET DE PROMOTION :

Expliquez votre travail vers les programmateurs et diffuseurs belges et/ou étrangers et explicitiez vos objectifs et quels sont les stratégies, moyens et outils mis en œuvre pour les atteindre.

3.E. DESCRIPTION DES PUBLICS VISÉS :

Définissez les publics que vous souhaitez toucher et explicitiez vos objectifs et les actions de promotion et de médiation mises en œuvre pour les atteindre.

4. DESCRIPTION DU VOLUME D'EMPLOIS, DONT LE VOLUME D'EMPLOIS ARTISTIQUES, ET DE LA POLITIQUE SALARIALE – PAGE 7

4.A. LISTE ET FONCTIONS DE L'ÉQUIPE :

Identifiez les équipes artistique, technique et administrative. Donnez le nom des personnes et justifiez éventuellement de la distribution artistique.

4.B. LES MOYENS CONSACRÉS À LA RÉMUNÉRATION DES PRESTATIONS :

Il s'agit de commenter les parts budgétaires que vous consacrez à la rémunération (rétribution) des équipes (telle qu'identifiée dans le(s) budget(s) prévisionnel(s)) et votre politique en termes de rétribution aux artistes.

4.C. POLITIQUE EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION :

Il n'est pas nécessaire de répondre à la question dans le cas d'une demande d'aide au projet de création.

5. ÉLÉMENTS FINANCIERS – PAGE 8

5.A. INFORMATIONS BUDGÉTAIRES :

5.a.1. Montant et motivation

Identifiez et motivez le montant de l'aide sollicitée.

5.a.2. Partenariats financiers

Précisez les contenus généraux des partenariats financiers que vous avez ou que vous comptez conclure en lien avec le(s) budget(s) prévisionnel(s) et notamment les

aides financières publiques (subventions et autres aides financières des pouvoirs publics) et privées (sponsoring, mécénat, ...) sollicitées et/ou obtenues pour le projet au moment de la demande.

5.a.3. Prix de vente estimé

Identifiez et expliquez le calcul du prix de vente estimé du spectacle, hors frais annexes.

5.B. BUDGET(S) PRÉVISIONNEL(S) DU PROJET :

Le montant de subvention sollicité doit être établi en fonction des besoins identifiés pour votre projet et des différentes ressources que vous envisagez pour financer celui-ci.

Il vous est demandé de distinguer le budget de création (conception et répétitions) du budget d'exploitation (premières représentations chez le(s) producteur(s) ou coproducteur(s)) au niveau des charges et des produits. Ces budgets ne peuvent inclure des valorisations d'apports en service.

La forme du budget prévisionnel est désormais commune à l'ensemble des domaines relevant du secteur professionnel des arts de la scène. Elle se réfère au plan comptable normalisé et reprend les différents postes (dépenses) généralement en usage dans les demandes d'aide au projet.

Ces prévisionnels servent avant tout à apprécier :

- La faisabilité financière de votre demande
- L'adéquation entre votre projet, les dépenses et les recettes prévues
- Les moyens que vous consacrez aux rémunérations, notamment artistiques

Si certains de ces postes ne vous concernent pas, il est possible d'en masquer les lignes mais ne les supprimez surtout pas au risque de modifier les formules de calcul automatique. Si par contre, vous devez ajouter des détails, il vous reviendra de mettre à jour les formules.

Il est obligatoire de détailler ou de préciser un poste de charges ou de produits (y compris au niveau des rémunérations : nbre de semaines : Sem / brut employé mensuel) lorsque cette mention est inscrite dans le modèle de budget.

5.C. APPORTS EN SERVICES

Evaluez le montant en valorisation des apports en service et détaillez dans le tableau (Modèle 1) en annexe du présent document.

6. ANNEXES – PAGE 9

ANNEXE 1 :

Curriculum vitae de l'équipe de création (maximum une page par personne).

ANNEXE 2 :

Matériel visuel et/ou sonore et/ou texte, le cas échéant.

ANNEXE 3 :

Lettre(s) d'engagement ou d'intérêt de la (les) structure(s) d'encadrement, d'accueil, de production et/ou de coproduction du spectacle précisant les montants, les aides et services et les dates de répétitions ou de représentations envisagées.

NB : Dans le cas d'un avis favorable du Conseil, ces accords devront être confirmés au plus tard dans le mois qui suit la notification de l'avis.

ANNEXE 4 :

Le récapitulatif de la diffusion de la dernière création, soutenue ou pas par la FWB (cf. tableau – modèle 2 en annexe du présent document) et commentaire.

ANNEXE 5 :

Le cas échéant, autorisation de la (ou des) société(s) d'auteurs.

ANNEXE 6 :

Les revues de presse complètes ne sont pas utiles. Si vous souhaitez accompagner votre demande d'articles de presse, un maximum de cinq articles les plus récents est accepté.

ANNEXE 7 :

En cas de première demande, de changement d'adresse ou de numéro de compte bancaire, joindre une attestation bancaire précisant nom, adresse et numéro de compte.

III. RECONNAISSANCE

Toute demande de subvention est examinée pour autant que le demandeur soit reconnu dans le cadre du décret du 10 avril 2003 ou qu'il introduise une demande de reconnaissance concomitamment à la demande de subside.

La reconnaissance est conditionnée par les exigences cumulatives suivantes ; le demandeur doit :

- Être établi en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.
- Développer des activités artistiques professionnelles ou des activités d'information, de conseils et autres services offerts aux professionnels des arts de la scène.
- Ne pas être une personne visée à l'article 3 § 2 du décret⁶.
- Mener des activités qui s'adressent significativement aux publics de la Communauté française.

Le demandeur doit fournir à l'Administration les éléments suivants :

Pour une personne morale	Pour une personne physique
Copie des statuts en vigueur à la date de la demande, tel que publiés au Moniteur belge	Copie de la carte d'identité
Noms des personnes assurant la direction artistique et la direction administrative, leur curriculum vitæ, ainsi que le nombre de personnes travaillant dans la structure	Curriculum vitæ
Liste actualisée des membres du conseil d'administration et de l'assemblée générale	-----
Rapport d'activité de l'exercice précédent, le cas échéant	-----
Comptes et bilan de l'exercice précédent, le cas échéant	-----
Présentation de la démarche artistique et culturelle	Présentation de la démarche artistique et culturelle

⁶ Article 3 § 2 : Sans préjudice des dispositions particulières qui y sont relatives, la reconnaissance et le subventionnement de pourront pas intervenir au bénéfice, d'une part, des personnes morales ou, d'autre part, des personnes physiques qui appartiennent à un organisme ou une association dont il est établi par une décision de justice coulée en force de chose jugée qu'ils ne respectent pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation des génocides commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

La reconnaissance est valable pendant une période de cinq ans et est tacitement reconduite pour autant que toutes les conditions soient encore respectées (tout changement de coordonnées doit donc être mis à jour dans votre dossier sur votre compte SUBside).

Si la demande de reconnaissance est introduite avant le 30 juin et si toutes les conditions sont rencontrées, l'arrêté de reconnaissance prendra ses effets à dater du 1er juillet qui suit. Si la demande de reconnaissance est introduite avant le 31 décembre et si toutes les conditions sont rencontrées, l'arrêté de reconnaissance prendra ses effets à dater du 1er janvier qui suit.

La demande de reconnaissance doit obligatoirement être introduite via l'application SUBside (<https://www.transversal.cfwb.be/sub/login-tiers.sub>).

IV. ANNEXES

Modèle 1 – Tableau de valorisation des apports en services

Nature des apports en services	Montants
Partenaire 1 (Identifiez)	
Partenaire 2 (Identifiez)	
Partenaire 3 (Identifiez)	
Partenaire 4 (Identifiez)	
Partenaire 5 (Identifiez)	
Partenaire 6 (Identifiez)	
Total	- €

